



CONCOURS MEDECIN DE 2^{EME} CLASSE - SESSION 2023

CERTIFICAT MEDICAL

**A faire remplir par un médecin agréé autre que le médecin traitant du candidat
A renvoyer au CDG31 au plus tard 3 semaines avant le déroulement des épreuves**

Je soussigné(e), Docteur

Adresse :

.....

.....

Tel :

Mèl :

médecin agréé par la Préfecture du département de

- Certifie que M. Mme (Nom/Prénom du candidat)
est une personne en situation de handicap qui nécessite les aides et aménagements d'épreuves suivants :

Pour les épreuves orales :

Octroi d'un temps supplémentaires pour l'épreuve. Préciser obligatoirement la durée :

Autre(s) (Exemple : présence d'un interprète en langues des signes, etc.) :

.....

.....

- Atteste :

- ne pas être le médecin traitant de l'intéressé(e) ;

- avoir pris connaissance des épreuves du concours décrites en pages suivantes ;

- que l'octroi de ces aides et aménagements ne procure aucun avantage supplémentaire au candidat bénéficiaire,
au détriment des autres candidats, et qu'il est conforme au principe d'égalité de traitement de tous les candidats.

Le présent certificat est établi pour faire valoir ce que de droit.

Date :

Signature et cachet :

CONCOURS MEDECIN DE 2^{EME} CLASSE - SESSION 2023

Modalités de demande d'aménagements d'épreuves

(A présenter au médecin agréé)

1 - Principe

Tout candidat en situation de handicap peut demander à bénéficier d'aides et d'aménagements lors des épreuves.

Les aides et aménagements d'épreuves accordés aux candidats lors des opérations de recrutement de fonctionnaires (concours et examens professionnels) relèvent de dispositions réglementaires prises en application de l'article 35 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

Seul un médecin agréé, régulièrement inscrit sur une liste établie par le préfet de département, est compétent pour décrire par le biais d'un certificat médical les aménagements et aides dont a besoin le candidat pour passer les épreuves. Ce médecin ne peut pas être le médecin traitant du candidat.

2- Nature de l'épreuve d'admission

Entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel, permettant au jury d'apprécier sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à travailler, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois (durée : 25 minutes, dont 10 minutes au plus d'exposé).

3- Détermination des aides et aménagements

Les aides et aménagements d'épreuves sollicités par les personnes qui en font la demande sont accordés par le médecin agréé, en fonction de la nature du handicap dont elles souffrent.

Ils doivent permettre aux personnes dont les moyens sont diminués de concourir dans les mêmes conditions que les autres candidats, sans leur donner un avantage supplémentaire afin de ne pas rompre le principe d'égalité entre les candidats. Ils ne peuvent donc avoir pour effet de modifier la finalité, la forme et le contenu des épreuves.

Les aides et aménagements sollicités sont mis en œuvre par l'autorité organisatrice sous réserve que les charges afférentes ne soient pas disproportionnées au regard des moyens, notamment matériels et humains, dont elle dispose.